

UPPL - Unité de psychopathologie légale

LES DOSSIERS DE L'UPPL

NUMÉRO 4 - FÉVRIER 2023

LE NOUVEAU CODE PÉNAL SEXUEL

DANS CE DOSSIER...

Les nouvelles de l'UPPL p.3

Dossier: Le nouveau Code pénal sexuel p.5

La présentation de la réforme du code pénal dans la presse p.5

La Loi du 21 mars 2022 p.14

Loi du 21 mars 2022: une lecture par Me M. Preumont p.32

Livre: Thomas Henrion - La réforme du droit pénal sexuel p.48

Des fiches-outils à l'usage des professionnels et des bénéficiaires.... p.49

Le carnet pratique de l'UPPL p.57

Bibliothèque en ligne

Revue scientifique consultables

Testothèque

Etudes de cas

Contactez l'UPPL

LES NOUVELLES DE L'UPPL

Bienvenue dans ce dossier relatif au nouveau code pénal sexuel. A l'interface de la justice et de la santé, nos pratiques s'appuient sur un cadre juridique que nous nous devons de maîtriser. Voici donc un outil qui, nous l'espérons, pourra vous servir au quotidien dans la clinique, la recherche ou encore l'expertise. Puisque nul n'est censé ignorer la loi...

Avant cela, un bref rappel de deux de nos services (relativement) récents. N'hésitez pas à nous contacter pour toute information.

Bonne lecture!

SéOS: Une ligne d'écoute francophone gratuite et confidentielle à destination des personnes aux prises avec des intérêts sexuels déviants

Le **Service d'Ecoute et d'Orientation Spécialisé**, porté par l'UPPL est ouvert depuis le 28 juin 2021. Lors de quatre plages horaires hebdomadaires, les lundis de 9H30 à 12H30, mardis de 13H à 16H, mercredi de 18H à 21H et jeudis de 20H à 23H, nos écoutants prennent les appels de personnes en difficulté avec leurs fantasmes sexuels, des proches de ces personnes ou des professionnels concernés par cette question.

N'hésitez pas à nous contacter pour recevoir des flyers ou affiches!



www.seos.be

Le numéro d'appel gratuit est le 0800 200 99

PARADOXE : Des groupes de responsabilisation pour adolescents auteurs de faits qualifiés « infraction à caractère sexuel » à Tournai et Namur

Nous avons le plaisir de vous informer que la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région Wallonne ont subsidié l'UPPL afin de rendre possible la reprise des groupes PARADOXE destinés à des adolescents auteurs de faits qualifiés « infraction à caractère sexuel ». Ces groupes se déroulent sur deux sites : Tournai et Namur.

Nous proposons des groupes de PAROLE pour adolescents de 14 à 18 ans ayant commis un fait qualifié infraction à caractère sexuel. Le groupe, composé d'un maximum de 7 ADOLESCENTS, se réunira plusieurs fois par mois pour une durée de 16 à 20 séances. Dans un cadre sécurisant, BIENVEILLANT et respectueux de la parole et de l'écoute de chacun, nous évoquerons différents thèmes en lien avec les problématiques rencontrées tels que L'ESTIME de soi, les valeurs, les relations affectives et sexuelles, le CONSENTEMENT, la transgression et les lois



DOSSIER : LE NOUVEAU CODE PÉNAL SEXUEL

La présentation de la réforme du code pénal dans la presse

Nous vous présentons quelques articles récapitulant ce qu'a annoncé la presse concernant la réforme du code pénal, avant même la parution de la nouvelle loi modificatrice. Ce point de vue nous permet de comprendre les aspects importants qui ont été d'emblée transmis aux citoyens par la voie de la presse.

CONSENTEMENT, INCESTE, VOYEURISME... CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME DU CODE PÉNAL SEXUEL

Par Laurence Wauters

Le Soir, Publié le 22/02/2022

Cette réforme définit la notion de consentement, introduit l'inceste dans le code pénal et alourdit certaines peines en matière de mœurs, notamment pour sanctionner le viol. Elle sera votée en plénière juste après les vacances de carnaval, pour une entrée en vigueur au printemps

Une gamine de 15 ans et demi pourra entretenir des relations sexuelles avec son petit ami de 18 ans et trois mois, mais celui-ci deviendra auteur de viol s'il en a 19.

C'était le dossier de la rentrée de septembre pour la commission Justice, et celle-ci en a terminé l'examen ce mardi : le projet de réforme du droit pénal sexuel, approuvé en première lecture par la commission en décembre dernier, a été adopté en seconde lecture par les députés. Le projet vise à introduire, dans le code pénal actuel, un droit pénal sexuel « modernisé » qui introduit la notion d'inceste, définit le consentement, alourdit certaines peines, envisage le proxénétisme sous un angle différent et revoit ce qui concerne les abus sexuels commis sur des mineurs d'âge. Le code pénal tout entier doit être dépoussiéré durant cette législature, mais l'affaire Julie Van Espen, tuée à Anvers par un récidiviste qui l'avait sexuellement agressée, avait notamment renforcé

l'opinion publique - et partant, le nouveau gouvernement - dans son souhait d'avancer sur ce point en priorité. Le projet de réforme devait être voté mardi dernier, mais Avocats.be avait alerté les députés en urgence sur un problème de traduction, dans l'article dédié au consentement, qui a été corrigé ce mardi par un amendement déposé par Vanessa Matz (CDH), rejointe par la majorité. « Cet article tel qu'il a été adopté laisse une meilleure marge de manœuvre aux magistrats », expose la députée.

Le premier changement concerne les relations sexuelles des mineurs de plus de 14 ans et moins de 16 ans. L'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans, contrairement à la limite de 14 ans pour laquelle penchait la commission de réforme du droit pénal. C'est déjà cette balise qui est appliquée en Belgique mais actuellement, pour des jeunes de 14 à 16 ans ayant des relations sexuelles avec un partenaire plus âgé, on estime que l'infraction qui en découle est l'attentat à la pudeur. Désormais, il y aura viol lorsque les relations sexuelles ont lieu avec un mineur de moins de 16 ans, même s'il en a plus de 14. Seule exception : « un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas l'âge de 16 ans peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans », précise la nouvelle loi. Une gamine de 15 ans et demi peut donc entretenir des relations sexuelles avec son petit ami de 18 ans et trois mois, mais celui-ci deviendra auteur de viol s'il en a 19. Le projet initial évoquait deux ans de différence d'âge, mais beaucoup avaient alerté sur les risques de voir s'accumuler, avec un écart à ce point réduit, les poursuites à l'encontre de jeunes concernés.

Consentement, inceste et voyeurisme

La nouvelle loi définit également le consentement. Celui-ci, précise le législateur, « ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime », et il peut être retiré à tout moment, même pendant l'acte à caractère sexuel. L'état de vulnérabilité est également retenu dans cette définition, et c'est l'abus de cette vulnérabilité qui est sanctionné. Mais quand la personne est inconsciente, il y a présomption irréfragable d'absence de consentement.

La réforme intègre aussi la notion d'inceste à l'égard d'un mineur d'âge, qui n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si l'auteur est un parent ou une personne ayant autorité sur lui. Certains, notamment le CDH, espéraient voir cette notion d'inceste étendue aux majeurs, ce qui ne sera pas le cas. Le voyeurisme est également largement défini, et sur proposition notamment de Claire Hugon (Ecolo), les peines adoptées en première lecture ont été quelque peu rabaissées (on arrivait jusqu'à 20 ans, ce que des experts avaient jugé, lors des auditions, disproportionné en

regard des autres infractions). « Cette réforme a été examinée en profondeur, c'est l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois », se réjouit la députée Ecolo.

Les peines pour viol sont alourdies puisqu'on passe à une réclusion de 10 ans à 15 ans, ce qui fait 5 à 10 après correctionnalisation alors qu'aujourd'hui, le maximum une fois le crime correctionnalisé, sans circonstances aggravantes, est de 5 ans. Quand les faits sont précédés de torture, séquestration ou graves lésions corporelles, ou quand ils sont accomplis sous la menace d'une arme ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitrices, la peine de réclusion montera, avant correctionnalisation, à une fourchette de 15 à 20 ans. Une fois l'ensemble du code pénal revu, ce principe de correctionnalisation sera supprimé et les peines seront adaptées en fonction.

Si le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open Vld) souhaitait voir la loi appliquée dès mars prochain, l'importance des changements envisagés a entraîné certains retards liés aux auditions et aux avis des experts, associations et institutions auditionnés en commission.

Elle devrait être votée en plénière le 10 mars, et les auteurs de la loi ont prévu une période avant son application, vu les changements importants qui vont devoir être digérés par tous les acteurs concernés. Ainsi, la loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge.

DROIT PÉNAL SEXUEL: CE QUE LA NOUVELLE RÉFORME VA CHANGER

Par Laurence Wauters

Le Soir, Publié le 21/09/2021

Le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD) a présenté, ce mardi après-midi en commission Justice, son projet de réforme du droit pénal sexuel, approuvé par le conseil des ministres en avril dernier et déposé par le gouvernement à la mi-juillet. Des auditions d'experts ont été prévues dès la semaine prochaine, et le ministre a annoncé espérer que cette loi soit d'application au 1er mars 2022.

C'est en fait tout le code pénal, vieux de plus de 150 ans, qui doit être réformé, et ce projet remonte à 2015, lorsque Koen Geens (CD&V), alors ministre de la Justice, avait fait appel pour ce faire à Damien Vandermeersch (avocat général à la Cour de cassation, professeur de procédure pénale à l'UCL) et Joëlle Rozie (professeur de droit pénal à

l'université d'Anvers). Après deux ans de travail, ils avaient décidé de lâcher quand ils avaient constaté à quel point leur projet avait été modifié, notamment au sujet des alternatives aux peines de prison. Mais le travail de l'équipe a été repris sous le nouveau gouvernement, et le duo, renforcé d'un troisième expert, a accepté de rempiler. Le dépoussiérage de l'ensemble du code pénal va cependant entraîner de très longs débats tant il y a de sujets à aborder ; le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, qui avait fait de la lutte contre les crimes sexuels sa priorité, a alors souhaité travailler d'abord sur la réforme du droit pénal sexuel.

Le projet de réforme dont on a débattu pour la première fois ce mardi en commission Justice aggrave la plupart des peines, ce qui semble recueillir l'approbation de la majorité des députés. Il redéfinit le viol autour de l'absence de consentement de la victime, et non plus son absence de résistance, et définit l'inceste - notion qui fait donc son apparition dans le code pénal. La majorité sexuelle est fixée à 16 ans, alors que d'aucuns réclamaient que ce soit à 14 ans, tandis que tout ce qui concerne la prostitution est revu : certaines infractions sont dépénalisées, comme le fait de tenir une maison de débauche, et ce, évidemment, s'il n'y a pas recherche de profit anormal.

Une longue liste d'experts a été abordée : la magistrature, l'avocature, le milieu associatif, des professeurs d'université... seront consultés sur les différents points envisagés par la réforme. Le ministre a dit espérer pouvoir entamer les débats, une fois les auditions d'experts bouclées, le 18 octobre. La loi étant applicable au premier jour du troisième mois après publication, le nouveau droit pénal sexuel serait appliqué dès le 1er mars prochain.

Mineurs de moins de 16 ans

Aujourd'hui, un majeur entretenant des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé de 14 à 16 ans risque d'être condamné pour attentat à la pudeur. La notion d'attentat à la pudeur disparaît du projet de nouveau code pénal sexuel : ses auteurs estiment que puisque c'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur, « il y a lieu d'être cohérent et d'abandonner cette dénomination », qui devient « atteinte à l'intégrité sexuelle. » Quoi qu'il en soit, elle ne vaudra plus pour les relations sexuelles entre un majeur et un jeune de 14 à 16 ans : entretenir des relations sexuelles avec un ado de moins de 16 ans dont on est l'aîné de plus de deux ans consistera en un viol. Un jeune de 18 ans ayant des rapports avec une adolescente de 15 ans et demi avec laquelle il flirte, par exemple, risquera gros, puisque le viol sur mineur d'âge, qui est considéré comme une personne vulnérable, peut être passible de

20 à 30 ans de prison. « Les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent pas consentir librement. C'est une présomption irréfragable », dit le projet de loi.

Inceste

Actuellement en cas d'abus sexuel sur un mineur d'âge, la commission des faits par un parent ou une personne ayant autorité sur la victime est une circonstance aggravante. Dans le projet, il en est de même mais une définition distincte a été prévue pour l'inceste dans le Code pénal : « Il s'agit d'une étape majeure dans la reconnaissance de l'inceste comme infraction punissable », a annoncé le ministre de la Justice. On entendra par « inceste » les actes à caractère sexuel commis sur un mineur d'âge par un parent ou allié ascendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées (beau-père ou une belle-mère, par exemple). Les adoptants et parents de ces derniers sont inclus. En cas d'inceste, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de 15 à 20 ans, le voyeurisme ou la diffusion d'images et d'enregistrements à caractère sexuel est sanctionné par une peine de 15 à 20 ans, et le viol est passible d'une peine de 20 à 30 ans. Par ailleurs, précise le projet, « dans les cas où l'abus sexuel incestueux a commencé à un jeune âge mais continue après la majorité sexuelle, il ne peut pas, être question de consentement valable. » Il y aura donc des règles plus strictes dans le prérequis du consentement d'un jeune de 16 à 18 ans.

Consentement

Le consentement est un des mots phares de la réforme du droit pénal sexuel : le fait que la victime ne se soit pas débattue ou n'ait pas exprimé son refus (élément actuellement retenu) ne signifie pas qu'elle était consentante. Une réaction, appelée « rape-induced paralysis » ou « tonic immobility », peut empêcher la victime de faire quoi que ce soit, par peur, précise le projet de réforme. Le consentement devra être apprécié en regard des circonstances de l'affaire, et cette notion de consentement « devrait attirer l'attention de chacun sur le fait qu'ils ne doivent pas se laisser duper par certains stéréotypes », souligne le projet validé par le gouvernement et soumis aux députés. Il ne sera pas cependant nécessaire de demander à son ou sa partenaire un consentement par écrit ou devant témoins : « Un renversement complet de la charge de la preuve, dans le sens où le non-consentement est toujours présumé en cas d'actes à caractère sexuel et où le consentement préalable doit pouvoir être prouvé par le suspect, semble aller trop loin », précisent les auteurs, rappelant qu'il n'est pas ici question de renverser la charge de la preuve.

Interruption de la relation sexuelle

Une certaine doctrine, rappelle le texte déposé, estime que la poursuite des relations sexuelles après le retrait du consentement peut éventuellement être constitutive de coups et blessures mais pas de viol. Ce ne sera plus applicable : le consentement pourra être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel, et la pénétration qui suivra sera alors considérée comme un viol. Le consentement à un acte à caractère sexuel déterminé n'implique pas en soi le consentement à un autre acte, souligne le projet de réforme, suivant ainsi la Cour de cassation qui a déjà précisé en 2007, au sujet du viol, que quand différents comportements se succèdent mais peuvent être pris séparément comme une pénétration sexuelle, « le consentement à une pénétration sexuelle déterminée n'implique pas le consentement à une autre pénétration sexuelle. » Le « stealthing » (un homme retire son préservatif sans le consentement du ou de la partenaire tout en poursuivant le rapport sexuel) sera aussi considéré comme un viol.

Prostitution

Le ministre Van Quickenborne a répété, ce mardi, vouloir « octroyer un statut aux travailleurs du sexe et décriminaliser leurs activités », évoquant notamment les conditions difficiles dans lesquelles elles se sont retrouvées durant les périodes de confinement. A l'heure actuelle, on peut parler de tolérance mais pas de cadre juridique, « et cette situation entraîne de nombreux problèmes puisque toute personne travaillant avec les intéressé(e)s, tels que les comptables ou les chauffeurs, est considérée comme partie prenante à des faits punissables. » Cela ne sera plus sanctionné, tout comme le fait de tenir une maison de prostitution, de vendre ou de louer des chambres réservées à la prostitution, hormis lorsqu'il y a une recherche de profit « anormal ». Les projets d'Eros center, mis entre parenthèses par peur de poursuites pour proxénétisme, pourraient donc, si la loi est votée, ressortir des cartons.

Pénétration

L'article 375 du Code pénal précise actuellement que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. » L'infraction de viol implique donc toujours, selon la jurisprudence et la doctrine dominantes ainsi que le relève le projet de réforme, une pénétration de la victime. Mais dans cette logique, une femme qui contraindrait un homme à la pénétrer sans que celui-ci n'ait consenti ne commettrait donc pas de viol au sens strict, poursuit le projet qui estime qu'il faut « remédier à cette

lacune ». Par ailleurs, si l'on prend comme point de référence la pénétration, un baiser avec la langue imposé à une personne pourrait être considéré comme un viol, ce que le projet de loi dit ne pas souhaiter (il y a eu des décisions judiciaires divergentes sur ce point). Le projet prévoit que les problèmes d'interprétation soient moins liés au contenu de la notion de « pénétration » qu'à la question de savoir si celle-ci a un caractère sexuel ou non : « il devra s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle. »

Personne dénudée

Le projet revoit la section de loi dédiée au voyeurisme suite à des décisions judiciaires divergentes : le fait de filmer ou de photographier sous les jupes des filles, par exemple, a été sanctionné par certains tribunaux et a entraîné un acquittement dans d'autres, ces derniers estimant que puisque la personne n'était pas « dénudée », il n'y avait pas voyeurisme. La situation de « Creepshots » (prendre des images sous les vêtements) est incontestablement une atteinte à l'intégrité sexuelle, estime le projet de réforme, qui ajoute que « les travaux préparatoires parlementaires relatifs au voyeurisme paraissent également aller en ce sens. » La « personne dénudée » sera donc définie comme étant : « la personne qui, sans son consentement ou à son insu, exhibe une partie de son corps, laquelle, sur la base de son intégrité sexuelle et en toute logique, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou sonore. » Il n'est évidemment pas question, relève le projet, d'estimer qu'il y a voyeurisme si l'on est observé, en maillot de bain, à la plage.

Abus par partenaire

Actuellement, le fait d'avoir commis des violences sur un cohabitant est une circonstance aggravante. Le projet prévoit, en matière de droit pénal sexuel, d'utiliser non pas cette notion de cohabitant mais bien celle de « partenaire », ce qui permet d'inclure les relations durables entretenues entre deux personnes qui ont conservé chacune leur domicile, ou même les relations entre amants. Le partenaire est décrit comme étant « la personne avec laquelle l'auteur est marié ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle l'auteur a été marié ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ». Même dans le cadre d'une relation où chacun vit chez soi, relève le projet, « le lien entre partenaires peut être particulièrement intense et s'accompagner, éventuellement, d'un degré élevé de dépendance

émotionnelle ou économique de l'autre partenaire, de sorte que la victime osera moins réagir aux actes de violence de son ou sa partenaire. »

CODE PÉNAL SEXUEL: UNE «ERREUR DE TRADUCTION» MODIFIE LA NOTION DE CONSENTEMENT

Par Laurence Wauters

Le Soir, Publié le 14/02/2022

La commission Justice doit voter ce mardi la réforme du code pénal sexuel. Mais Avocats.be tire la sonnette d'alarme sur un problème de formulation qui pourrait notamment empêcher les déficients mentaux d'entretenir des relations sexuelles.

La députée Vanessa Matz (cdH) propose de corriger par le biais d'un amendement quelques mots, dans la loi, pouvant avoir de grosses conséquences

La commission Justice se penchera ce mardi sur la réforme du code pénal sexuel, et cela devrait être la dernière fois puisque les députés sont appelés à la voter en deuxième lecture. Il faudra cependant, avant cela, se pencher sur la problématique soulevée *in extremis* par × : quelques mots, dans la loi, pouvant avoir de grosses conséquences et que la députée Vanessa Matz (cdH) propose de corriger par le biais d'un amendement.

L'article 5 du projet de loi, portant sur la définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle, stipule qu'il n'y a pas de consentement « lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une personne en situation de vulnérabilité due notamment à un état d'inconscience, de sommeil, de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une infirmité ou une déficience physique ou mentale, altérant le libre arbitre ». Les auteurs du projet ont exposé s'être ici inspirés de la législation suédoise, et celle-ci prévoit qu'il faut abuser de la situation de vulnérabilité (« improperly exploiting », soit « exploiter indûment ») pour que l'absence de consentement en soit déduite.

Or, dans la traduction faite par le législateur belge, la notion d'abus de vulnérabilité – « pourtant fondamentale », relève Avocats.be – n'a pas été reprise, « ce qui modifie la portée de la définition du consentement ».

Marge de manœuvre

L'article tel que rédigé actuellement crée une présomption de non-consentement lorsque, par exemple, un ou les deux partenaires ont bu de l'alcool avant d'entretenir des relations sexuelles, ou lorsqu'un ou les deux souffrent de déficience mentale. « Déduire de manière automatique une absence de consentement revient, de manière particulièrement malheureuse - même si le projet s'en défend - à ôter aux malades mentaux la capacité de consentir à des relations sexuelles, et donc en quelque sorte d'en avoir », souligne Avocats.be. Ce qui serait incompatible avec la Cour européenne des droits de l'Homme et la présomption d'innocence.

Avocats.be compare cela à une erreur de transposition du droit français au droit belge qui, dans la loi Salduz, avait demandé que la cour constitutionnelle régularise le texte par le biais d'un arrêt. « Il est important de laisser le soin aux juges d'apprécier les situations qui leur sont soumises au cas par cas, sans les enfermer dans des définitions leur laissant trop peu de marge de manœuvre », ajoute le courrier destiné aux députés.

L'amendement déposé par Vanessa Matz, dans l'élan de cette missive, propose de préciser que c'est bien l'abus de cette situation de vulnérabilité que le juge devra souverainement évaluer pour décider s'il y a eu réellement absence de consentement. Les députés en débattront donc ce mardi, et ils aborderont également l'avis complémentaire du conseil d'État, qui souligne un manque de clarté dans l'article portant sur la publicité pour la prostitution d'un majeur.

Notons que pour le reste, en matière de proxénétisme, tout ce qui a été prévu ne devrait plus être débattu, et le fait de louer des salons ne sera bientôt plus, sauf si ses tarifs sont prohibitifs, pénalisé. Cela pourrait permettre, notamment, la création d'« Eros Center » sans risque de poursuites judiciaires.

La Loi du 21 MARS 2022 - Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

Cette loi peut être trouvée dans son intégralité notamment sur:

https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_breve20220404-3-fr?access_token=2b87a0a53184373ba1ba8ed9d329ffd10c566feb

https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-21-mars-2022_n2022031330.html

*

*

*

PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit : Titre 1er. - Disposition préliminaire

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Titre 2. - Modifications du Code pénal relatives aux infractions sexuelles

CHAPITRE 1er. - Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs

Art. 2. Dans le livre 2, titre VIII, du Code pénal, il est inséré un chapitre I/1 intitulé "Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs".

Art. 3. Dans le chapitre I/1, inséré par l'article 2, il est inséré une section 1re intitulée "De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol".

Art. 4. Dans la section 1ère, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 1ère intitulée "Du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle".

Art. 5. Dans la sous-section 1ère, insérée par l'article 4, il est inséré un article 417/5, rédigé comme suit: "

Art. 417/5. La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie."

Art. 6. Dans la même sous-section 1ère, il est inséré un article 417/6, rédigé comme suit: "

Art. 417/6. Les restrictions à la faculté de consentir du mineur § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement. § 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans. § 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si: 1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si 2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si 3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution".

Art. 7. Dans la section 1ère, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 2 intitulée "Des infractions de base".

Art. 8. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 417/7, rédigé comme suit: "

Art. 417/7. L'atteinte à l'intégrité sexuelle L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

Art. 9. Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/8, rédigé comme suit: "

Art. 417/8. Le voyeurisme Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, - directement ou par un moyen technique ou autre; - sans le consentement de cette personne ou à son insu; - alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et - alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

Art. 10. Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/9, rédigé comme suit: "

Art. 417/9. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu

visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

Art. 11.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/10, rédigé comme suit: "

Art. 417/10.La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros.

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

Art. 12.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/11, rédigé comme suit: "

Art. 417/11.Le viol On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans."

Art. 13.Dans la section 1ère, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 3 intitulée "Des infractions aggravées".

Art. 14.Dans la sous-section 3, insérée par l'article 13, il est inséré un article 417/12, rédigé comme suit: "

Art. 417/12.Les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort Les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans; - le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

Art. 15.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/13, rédigé comme suit: "

Art. 417/13.Les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave Les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 16.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/14, rédigé comme suit: "

Art. 417/14.Les actes à caractère sexuel non consentis commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives Les actes à caractère sexuel non consentis commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 17.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/15, rédigé comme suit: "

Art. 417/15.Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

Art. 18.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/16, rédigé comme suit: "

Art. 417/16.Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

Art. 19.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/17, rédigé comme suit: "

Art. 417/17.Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 20.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/18, rédigé comme suit: "

Art. 417/18.L'inceste On entend par inceste les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

L'inceste est puni comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant."

Art. 21.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/19, rédigé comme suit: "

Art. 417/19.Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis On entend par actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne

collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

On entend par partenaire la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée."

Art. 22.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/20, rédigé comme suit: "

Art. 417/20.Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec un mobile discriminatoire Les actes à caractère sexuel non consentis dont l'un des mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa parentalité, de son changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur, sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Les mêmes peines sont infligées lorsque l'un des mobiles de l'auteur réside en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 1er."

Art. 23.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/21, rédigé comme suit: "

Art. 417/21.Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve dans une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 24.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/22, rédigé comme suit: "

Art. 417/22.Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec l'aide

ou en présence d'une ou de plusieurs personnes sont punis comme suit: - l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans; - la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans; - la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros; - le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 25.Dans la section 1ère, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 4 intitulée "Disposition générale".

Art. 26.Dans la sous-section 4, inséré par l'article 25, il est inséré un article 417/23, rédigé comme suit: "

Art. 417/23.Les facteurs aggravants Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis, le juge tient plus particulièrement compte du fait que: - l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle; - l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction; - l'infraction a été commise par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa fonction; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section; - l'infraction a été commise en présence d'un mineur; - l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu "honneur".

Art. 27.Dans le chapitre I/1, inséré par l'article 2, il est inséré une section 2 intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs".

Art. 28.Dans la section 2, insérée par l'article 27, il est inséré une sous-section 1ère intitulée "De l'approche d'un mineur à des fins sexuelles".

Art. 29.Dans la sous-section 1ère, insérée par l'article 28, il est inséré un article 417/24, rédigé comme suit: "

Art. 417/24.L'approche d'un mineur à des fins sexuelles L'approche d'un mineur à des fins sexuelles consiste à proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans."

Art. 30.Dans la section 2, insérée par l'article 27, il est inséré une sous-section 2 intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution".

Art. 31.Dans la sous-section 2, insérée par l'article 30, il est inséré un article 417/25, rédigé comme suit: "

Art. 417/25.L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution consiste à susciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros."

Art. 32.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/26, rédigé comme suit: "

Art. 417/26.L'incitation d'un mineur de moins de seize ans accomplis à la débauche ou à la prostitution L'incitation d'un mineur de moins de seize ans accomplis à la débauche ou à la prostitution est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros."

Art. 33.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/27, rédigé comme suit: "

Art. 417/27.Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution consiste, sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies, à embaucher, entraîner, détourner ou retenir, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur en vue de la débauche ou de la prostitution.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 34.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/28, rédigé comme suit: "

Art. 417/28.Le recrutement d'un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution Sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies, le recrutement d'un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 35.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/29, rédigé comme suit: "

Art. 417/29.La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution consiste à tenir, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 36.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/30, rédigé comme suit: "

Art. 417/30.La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur de moins de seize ans accomplis se livre à la débauche ou à la prostitution La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur de moins de seize ans accomplis se livre à la débauche ou à la prostitution est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 37.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/31 rédigé comme suit: "

Art. 417/31.La mise à disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution La mise à disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution consiste à vendre, louer ou mettre à la disposition d'un mineur une chambre ou tout autre local dans l'intention de permettre la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 38.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/32, rédigé comme suit: "

Art. 417/32.La mise à disposition d'un local à un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution La mise à disposition d'un local à un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 39.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/33, rédigé comme suit: "

Art. 417/33.L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste, sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies, à exploiter de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 40.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/34, rédigé comme suit: "

Art. 417/34.L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis Sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies, l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 41.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/35, rédigé comme suit: "

Art. 417/35.L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste à obtenir par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 42.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/36, rédigé comme suit: "

Art. 417/36.L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 43.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/37 rédigé comme suit: "

Art. 417/37.Organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association Lorsqu'une infraction définie à l'alinéa 2 est commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant de cette association, cette infraction est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'alinéa 1er s'applique à: - l'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution visée aux articles 417/25 et 417/26; - le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution visé aux articles 417/27 et 417/28; - la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution visée aux articles 417/29 et 417/30; - la mise à disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution visée aux articles 417/31 et 417/32; - l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un

mineur visée aux articles 417/33 et 417/34; et - l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur visée aux articles 417/35 et 417/36."

Art. 44.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/38, rédigé comme suit: "

Art. 417/38.Le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur Le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur consiste à assister en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 45.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/39, rédigé comme suit: "

Art. 417/39.La publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur La publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur consiste à: - par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à un mineur ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par un mineur, soit par une personne prétendue telle; - par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un mineur se livre à la prostitution, que l'on facilite la prostitution d'un mineur ou que l'on désire entrer en relation avec un mineur se livrant à la débauche.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros."

Art. 46.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/40, rédigé comme suit: "

Art. 417/40.La publicité aggravée pour la débauche ou la prostitution d'un mineur Lorsque la publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur a pour but ou pour conséquence de faciliter, de façon directe ou indirecte, la débauche ou la prostitution d'un mineur ou son exploitation, cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros."

Art. 47.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/41, rédigé comme suit: "

Art. 417/41.L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité consiste à: - inciter en public, par quelque moyen que ce soit, le mineur à la débauche; - inciter par un moyen quelconque de publicité, implicitement ou explicitement, à l'exploitation de la prostitution d'un mineur, ou utiliser une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros."

Art. 48.Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/42, rédigé comme suit: "

Art. 417/42.La confiscation de l'instrument de l'infraction Par dérogation à l'article 42, 1°, les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre les infractions décrites dans la présente sous-section sont confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation ne porte toutefois préjudice aux droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces biens.

La confiscation est également appliquée, dans les mêmes circonstances, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction."

Art. 49.Dans la section 2, insérée par article 27, une sous-section 3 est insérée, rédigée comme suit "Des images d'abus sexuels de mineurs".

Art. 50.Dans la sous-section 3, insérée par l'article 49, il est inséré un article 417/43, rédigé comme suit: "

Art. 417/43.La définition d'images d'abus sexuels de mineurs On entend par images d'abus sexuels de mineurs: - tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles; - tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles; - des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles."

Art. 51.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/44, rédigé comme suit: "

Art. 417/44.La production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs La production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.

Cette infraction est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros."

Art. 52.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/45, rédigé comme suit: "

Art. 417/45.La production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs en association Lorsque la production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros."

Art. 53.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/46, rédigé comme suit: "

Art. 417/46.La détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs La détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs consistent à détenir ou acquérir des images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros."

Art. 54.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/47, rédigé comme suit: "

Art. 417/47.L'accès à des images d'abus sexuels de mineurs L'accès à des images d'abus sexuels de mineurs consiste à accéder à des images d'abus sexuels de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros."

Art. 55.Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/48, rédigé comme suit: "

Art. 417/48.La cause de justification concernant la réception de droit, l'analyse et la transmission d'images d'abus sexuels de mineurs Une organisation agréée par le Roi peut de droit recevoir des signalements susceptibles de contenir des images d'abus sexuels de mineurs, analyser leur contenu et leur origine et les transmettre aux services de police et autorités judiciaires.

Dans ce but, cette organisation exécute la mission qui lui est confiée, selon les modalités fixées par le Roi et ayant trait plus particulièrement: - à l'obligation d'être membre d'une association

internationale de hotlines Internet luttant contre les images d'abus sexuels de mineurs; - à la transmission des signalements précités aux services de police et autorités judiciaires; - à la transmission des signalements précités qui sont relatifs à des images hébergées à l'étranger, à l'association internationale précitée; - au contrôle des personnes chargées de la réception des signalements, de l'analyse de leur contenu et de leur origine et de leur transmission, et de celle des personnes chargées du contrôle de ces tâches au sein de l'organisation, en faisant présenter par ces personnes un extrait du casier judiciaire conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle et en recueillant des informations sur la moralité de ces personnes; - à la transmission annuelle d'un rapport d'activités au ministre de la Justice; - à l'interdiction de constituer une banque de données à partir des images qui lui ont été signalées.

Le Roi détermine la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément."

Art. 56. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/49, rédigé comme suit: "Art. 417/49 La cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel Il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.

Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.

Cette cause de justification ne s'applique pas si: - les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers; - un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel; - l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si; - l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur."

Art. 57. Dans la section 2, insérée par l'article 27, il est inséré une sous-section 4, rédigée comme suit "Disposition générale".

Art. 58. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article 417/50, rédigé comme suit: "

Art. 417/50. Les facteurs aggravants Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente section, le juge tient plus particulièrement compte du fait que: - l'un des mobiles de l'infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa parentalité, de son changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur. Il en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des mêmes caractéristiques réelles ou supposées; - l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction; - l'infraction a été commise par une personne qui se trouve dans une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de

commettre ultérieurement les faits visés à la présente section; - l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu "honneur".

Art. 59. Dans le chapitre I/1, inséré par l'article 2, il est inséré une section 3 intitulée "De l'outrage public aux bonnes moeurs".

Art. 60. Dans la section 3, insérée par l'article 59, il est inséré un article 417/51, rédigé comme suit: "

Art. 417/51. La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, par quelque moyen que ce soit.

On entend par extrêmement tout contenu à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros."

Art. 61. Dans la même section 3, il est inséré un article 417/52, rédigé comme suit: "

Art. 417/52. La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent adressé à un mineur ou une personne dans une situation de vulnérabilité La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent adressé à un mineur ou une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros."

Art. 62. Dans la même section 3, il est inséré un article 417/53, rédigé comme suit: "

Art. 417/53. L'exhibitionnisme L'exhibitionnisme consiste à imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros."

Art. 63. Dans la même section 3, il est inséré un article 417/54, rédigé comme suit: "

Art. 417/54. L'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité L'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros."

Art. 64. Dans la même section 3, il est inséré un article 417/55, rédigé comme suit: "

Art. 417/55. Les facteurs aggravants Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente section, le juge tient plus particulièrement compte du fait que: - l'un des mobiles de l'infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa parentalité, de son changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une

caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur. Il en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des mêmes caractéristiques réelles ou supposées; - l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction; - l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis; - l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section; - l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu "honneur".

Art. 65.Dans le chapitre I/1, inséré par l'article 2, il est inséré une section 4 intitulée "Dispositions communes".

Art. 66.Dans la section 4, insérée par l'article 65, il est inséré un article 417/56, rédigé comme suit: "

Art. 417/56.Le refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent Le refus de prêter son concours technique à la suppression d'images à caractère sexuel faisant l'objet d'une diffusion non consentie, d'images d'abus sexuel de mineurs et d'images à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à refuser de prêter son concours technique: - aux injonctions orales ou écrites du procureur du Roi prises conformément à l'article 39bis, § 6, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle dans les délais et selon les conditions précisés dans ces réquisitions; - à l'exécution de la décision contenue dans l'ordonnance du tribunal de première instance visée à l'article 584, alinéa 5, 7°, du Code judiciaire dans les délais et selon les conditions qu'elle définit.

Cette infraction est punie d'une amende de deux cents euros à quinze mille euros."

Art. 67.Dans la même section 4, il est inséré un article 417/57, rédigé comme suit: "

Art. 417/57.La fermeture de l'établissement Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises, pour une durée d'un mois à trois ans.

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.

La citation devant le tribunal est transcrite au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de la situation du bien à la diligence de l'huissier de justice auteur de l'exploit.

La citation contient les données de l'immeuble concerné visées à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et les données d'identification de son propriétaire telles que prévues aux articles 139 et 140 de la loi hypothécaire.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription du procès-verbal de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier de la juridiction fait parvenir au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale les extraits et la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit.

La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité liée à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. A défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné."

Art. 68.Dans la même section 4, il est inséré un article 417/58, rédigé comme suit: "

Art. 417/58.L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, imposer au condamné, pour une durée d'un an à vingt ans au plus, l'interdiction du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée par le juge ou d'entrer en contact avec les personnes qu'il désigne individuellement.

L'imposition de cette peine doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine privative de liberté se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction de résidence, de lieu ou de contact, en diminuant la durée ou l'étendue de l'interdiction, en adaptant les modalités ou les conditions de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin."

Art. 69.Dans la même section 4, il est inséré un article 417/59, rédigé comme suit: "

Art. 417/59.Les interdictions spécifiques et déchéances § 1er. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables sont condamnés à l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er. § 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, interdire au condamné, à terme ou à titre perpétuel, d'exploiter directement ou indirectement une maison de repos, un home, une seigneurie ou toute autre structure d'hébergement collectif de personnes vulnérables, ou de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des personnes vulnérables.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, pour des faits commis au préjudice d'un mineur ou avec sa participation, prononcer pour une période d'un à vingt ans l'interdiction du droit: - de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs; - de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs; - d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait. § 3. Les interdictions et les déchéances visées au présent article prennent cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement ou la réclusion se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée."

Art. 70.Dans la même section 4, il est inséré un article 417/60, rédigé comme suit: "

Art. 417/60.Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction est la violation de l'une des peines suivantes:1° la fermeture de l'établissement, visée à l'article 417/57;2° l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact visée à l'article 417/58;3° les interdictions spécifiques et déchéances, visées à l'article

417/59. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement."

Art. 71. Dans la même section 4, il est inséré un article 417/61, rédigé comme suit: "

Art. 417/61. Les peines prévues aux articles 417/57 et 417/59 peuvent également être prononcées en cas d'application des articles 62 ou 65 entraînant une condamnation sur la base d'infractions concurrentes à celles visées dans le présent chapitre."

Art. 72. Dans la même section 4, il est inséré un article 417/62, rédigé comme suit: "

Art. 417/62. La transmission d'une décision judiciaire Dans les cas visés au présent chapitre, lorsque l'auteur est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire sur lui est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire.

Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive."

Art. 73. Dans la même section 4, il est inséré un article 417/63, rédigé comme suit: "

Art. 417/63. La protection de l'identité de la victime § 1er. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages audio de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Ni la victime mineure, ni les personnes auxquelles l'autorité parentale sur celle-ci a été confiée ne peuvent donner leur accord. § 2. Le fait de violer le présent article est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement."

Art. 74. Dans la même section 4, il est inséré un article 417/64 rédigé comme suit: "

Art. 417/64. L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels Si le prévenu est poursuivi pour une infraction visée au présent chapitre, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels en vue de déterminer la peine la plus adéquate."

CHAPITRE 2. - La prostitution d'un majeur

Art. 75. Dans le livre 2, titre VIII, du même Code, il est inséré un chapitre IIIbis/1 intitulé "De l'abus de la prostitution".

Art. 76. Dans le chapitre IIIbis/1, inséré par l'article 75, il est inséré un article 433quater/1, rédigé comme suit: "Art. 433quater/1. Le proxénétisme Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur: - organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi; - promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal; - prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 77. Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/2, rédigé comme suit: "Art. 433quater/2. La publicité pour la prostitution § 1er. Par la publicité pour la prostitution, on entend ce qui suit: - par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne majeure, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage; - par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution; - par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faciliter la prostitution d'une personne majeure. § 2. La publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite.

L'interdiction ne s'applique pas: - à l'égard d'un majeur qui fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution; - à l'égard d'un majeur qui place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet; - à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs, lorsqu'il prend des mesures pour protéger le travailleur du sexe et pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires, et en se conformant aux modalités fixées par le Roi.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par plateforme internet ou tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros."

Art. 78. Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/3, rédigé comme suit: "Art. 433quater/3. L'incitation publique à la prostitution L'incitation publique à la prostitution consiste à: - inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, un majeur à se prostituer; - inciter en public, par quelque moyen que ce soit, un majeur à se prostituer.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros."

Art. 79. Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/4, rédigé comme suit: "Art. 433quater/4. L'abus aggravé de la prostitution L'abus de la prostitution visé aux articles 433quater/1 à 433quater/3, est aggravé quand l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes."

Art. 80. Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/5, rédigé comme suit: "Art. 433quater/5. La fermeture de l'établissement Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, sans avoir égard à la qualité de la personne

physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises, pour une durée d'un mois à trois ans.

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.

La citation devant le tribunal est transcrite au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de la situation du bien à la diligence de l'huissier de justice auteur de l'exploit.

La citation contient les données de l'immeuble concerné visées à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et les données d'identification de son propriétaire telles que prévues aux articles 139 et 140 de la loi hypothécaire.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription du procès-verbal de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier de la juridiction fait parvenir au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale les extraits et la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit.

La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité liée à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. A défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné."

Art. 81.Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/6, rédigé comme suit: "Art. 433quater/6. Les interdictions spécifiques Dans les cas visés au présent chapitre, les coupables sont condamnés à l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, interdire au condamné, pour un terme de un an à vingt ans, d'exploiter, soit par lui-même, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

Les interdictions visées au présent article prennent cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement ou la réclusion se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée."

Art. 82.Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/7 rédigé comme suit: "Art. 433quater/7. Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction est la violation de l'une des peines suivantes:1° la fermeture de l'établissement, visée à l'article 433quater/5;2° les interdictions spécifiques, visées à l'article 433quater/6.Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement."

Art. 83.Dans le même chapitre IIIbis/1, il est inséré un article 433quater/8, rédigé comme suit: "Art. 433quater/8. Evaluation multidisciplinaire. § 1er. La Chambre des représentants est chargée d'évaluer l'application des dispositions du présent chapitre, deux ans après leur entrée en vigueur et, par la suite, tous les quatre ans.

L'évaluation est multidisciplinaire et s'appuie notamment sur l'expertise de représentants des acteurs de la justice et de la police, de représentants d'organismes publics spécialisés, de représentants d'organisations de la société civile et d'experts académiques. Les domaines d'expertise représentés par les trois dernières catégories doivent inclure au moins la lutte contre la traite des êtres humains, le soutien aux personnes prostituées, l'égalité entre les femmes et les hommes, la défense des droits économiques et sociaux des travailleurs et l'accès à la santé. § 2. La loi fixe, pour le 31 décembre 2022, les modalités de cette évaluation."

CHAPITRE3. - Modifications d'autres dispositions du Code pénal

(...)

Art. 118.La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 2022.

PHILIPPE Par le Roi : Le Ministre de la Justice, V. VAN QUICKENBORNE Scellé du sceau de l'Etat : Le Ministre de la Justice, V. VAN QUICKENBORNE

*

*

*

Loi du 21 mars 2022: une lecture par Me M. Preumont

Ayant bénéficié d'une lecture commentée de la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, voici, article par article, les éléments que nous avons retenus, permettant de clarifier ces nouvelles dispositions.

Les articles commentés sont retranscrits dans les encadrés.

Transcription par Jessica Thiry, Apolline Jospin, psychologues et Océane Gangi, criminologue à l'UPPL.

HISTORIQUE

Au début de l'année 1995, sortaient trois grandes lois :

- * Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs
- * Loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile
- * Loi du 27 mars 1995 concernant la publicité relative à l'offre de services à caractère sexuel

Les faits reprochés à Marc Dutroux ont été commis en juin 1995, au moment de l'entrée en vigueur de ces lois. Par la suite, l'élucidation de l'affaire Dutroux a entraîné une activité législative de plus en plus intense dans le domaine.

Les infractions à caractère sexuel trouvaient, dans le domaine du droit pénal et dans la procédure, une place de plus en plus singulière : réformes, règles nouvelles, régime propre et sont devenues un véritable îlot dans le droit pénal, obéissant à des réformes incessantes et à un régime tout à fait propre (régime dérogatoire).

Le point d'orgue de cette démarche récente de révision du Code pénal est d'offrir aux infractions à caractère sexuel une place autre dans le Code pénal. La loi du 21 mars 2022, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, a sorti un corpus de règles spécifiques pour les infractions à caractère sexuel et remplace un chapitre entier de notre Code pénal.

Dans l'ancien Code pénal de 1867, les infractions à caractère sexuel étaient intitulées « Infractions qui troublent l'ordre des familles et la moralité » et n'entraient donc pas dans les « infractions contre les personnes ». Maintenant que le texte a été nettoyé, le nouveau

texte quitte la sphère de l'ordre des familles et de la moralité. Une nouvelle dénomination du domaine existe puisque ces infractions se trouvent dans la partie intitulée « des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ». S'y est ajouté un projecteur braqué sur la question du consentement.

PROFIL GÉNÉRAL DE LA RÉFORME

Ce texte se trouve dans le Code pénal, il ne fait pas l'objet d'une loi complètement à part, il a été intégré directement au Code pénal, dans le Livre2, Chapitre I/1

Il ne s'agit en fait que d'un article : l'article 417 du Code pénal et, plus précisément, les 60 dernières dispositions (417/5 jusque 417/64):

Art 417 : traite de la légitime défense.

Art 417/1-2-3-4 : traitent de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Art 417/5 à Art 417/64 : « Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ».

- ◆ Le consentement
- ◆ Les infractions de base
 - ◆ l'atteinte à l'intégrité sexuelle
 - ◆ le voyeurisme
 - ◆ la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel
 - ◆ le viol
- ◆ Les infractions aggravées
- ◆ L'exploitation sexuelle de mineurs
- ◆ L'outrage public aux mœurs
- ◆ La transmission du jugement
- ◆ La protection de l'identité des victimes
- ◆ Les avis motivés

LE CONSENTEMENT

Art. 417/5. La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Le premier point abordé est le consentement. Avant même de discuter des infractions, il y est abordé de manière globale, afin de définir cette notion et de donner un certain nombre de règles, de lignes de conduite pour l'apprécier, dans le chef du juge. Parmi ces règles, certaines sont issues de la jurisprudence et ont été légalisées. Les juges les avaient en effet définies au fil des affaires et ainsi créé des règles de droit. Il s'agit d'un des changements majeurs. Le texte ne se limite plus à préciser les situations dans lesquelles le consentement est impossible mais s'étend aux conditions dans lesquelles il doit être donné. Le consentement doit être donné à chaque étape et peut être retiré à tout moment de l'acte sexuel.

Le consentement suppose avoir été donné librement, ce qui doit être apprécié au regard des circonstances de l'affaire.

Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Un moyen de défense pour les prévenus était en effet de dire qu'il n'y avait pas eu de résistance, que la victime ne s'était pas débattue, etc. Nous sommes fréquemment confrontés à des dossiers où la victime est dans une impossibilité physique ou psychique de manifester son absence de consentement ou de se défendre. Si la jurisprudence en tenait déjà compte, c'est à présent inscrit dans le Code pénal.

Le consentement peut être retiré à tout moment, avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. La partenaire peut par exemple accepter une pénétration vaginale mais pas une pénétration anale, accepter un rapport avec préservatif mais pas sans. Notons à nouveau que grâce à la jurisprudence, les tribunaux allaient déjà dans le sens de cette règle du consentement pouvant être retiré à tout moment.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie.

Les capacités sont dites « altérées » et pas « abolies », évitant ainsi les discussions quant à l'abolition complète des capacités.

La notion de peur ne se trouvait pas dans le texte précédant, de même que l'influence des stupéfiants ou des psychotropes auxquels on a accordé davantage d'attention récemment, notamment concernant les drogues prises à l'insu de la personne. Les juges prenaient cependant déjà en compte le non consentement lié au fait de profiter d'une personne qui ne sait plus ce qu'elle fait parce qu'elle a bu, par exemple.

Si quelqu'un est capable de donner son consentement nonobstant son handicap : son consentement est valable. Il faut en effet bel et bien prouver que l'auteur a **profité** de cet état de faiblesse.

Le consentement des mineurs fait l'objet de restrictions supplémentaires :

Art. 417/6. Les restrictions à la faculté de consentir du mineur

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

§ 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans.

§ 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si :

1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si

3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution"

Un mineur qui n'a pas 16 ans n'est pas en mesure d'exprimer librement son consentement, il y a donc une présomption de non consentement dans le chef des mineurs de moins de 16 ans. Ou, dit autrement, le mineur peut consentir mais son consentement n'est pas pertinent, il ne peut pas être pris en considération donc, bien que le mineur ait pu dire oui, son consentement n'est pas valable. Cet aspect n'est pas nouveau et se réfère à la question de la « majorité sexuelle à 16 ans ».

Néanmoins, et avec cette nouvelle disposition, le mineur qui a atteint 14 ans accomplis mais pas 16 ans accomplis peut consentir librement si la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans. Ceci est nouveau bien que les discussions à ce propos remontent à 2001. Il peut donc y avoir consentement s'il n'y a pas plus de trois ans d'écart entre les partenaires. Ceci peut également être le cas entre mineur et majeur, par exemple entre un mineur de 15 ans et demi et un jeune majeur de 18 ans.

Il n'y a pas d'infractions entre mineurs de 14 ans accomplis qui agissent sous consentement mutuel, même si la différence est de plus de trois ans.

Le législateur a voulu résoudre des problèmes compliqués quand il y avait des relations sexuelles entre mineurs. Dans ce cas, les mineurs ne commettaient pas d'infraction mais relevaient du Tribunal de la jeunesse pour la commission de faits qualifiés infractions, dans un champ qui n'appartient pas au pénal. Aujourd'hui, ceci permet de clarifier ce qui est permis pour les mineurs entre eux.

En-dessous de 14 ans, il y a présomption de viol.

De plus, un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement lorsque :

- * l'auteur est un parent ou allié direct ascendant ou adoptant, collatéral jusqu'au troisième degré ou toute autre personne qui occupe une position similaire dans la famille (ceci vise les familles recomposées où il n'y a pas de lien de parenté mais où l'on occupe une position similaire). = **sphère familiale au sens large (mais pas dans les milieux de placement)**
- * l'acte a été rendu possible par l'utilisation dans le chef de l'auteur d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur (enseignant, entraîneur, moniteur, ...)

* l'acte est considéré comme un acte de débauche ou de prostitution. On ne peut pas invoquer qu'un mineur consente à la prostitution.

Le premier chapitre pose ces bases, peu importe l'infraction commise. Les infractions sont définies ensuite.

LES INFRACTIONS DE BASE

1/ L'atteinte à l'intégrité sexuelle

La notion d'attentat à la pudeur est remplacée par l'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Avant, à la différence du viol qui faisait l'objet d'une définition légale, l'attentat à la pudeur existait seulement grâce à une définition jurisprudentielle. A présent, sa définition est légale.

Art. 417/7. L'atteinte à l'intégrité sexuelle

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Soit on accomplit cet acte **sur** la personne, soit on fait accomplir un acte **par** la personne.

On assimile également le fait de faire assister par une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel. Même sans que la victime doive y participer, on vise la situation de spectateur. On lui impose de voir quelque chose qu'elle ne veut pas voir, que cette personne soit mineure ou pas. Pour savoir si elle consent ou pas, il faut se référer aux règles du consentement énoncées dans le premier chapitre.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution. Dès qu'il a commencé l'exécution, même si l'auteur se ravise, l'infraction est consommée, il n'y a donc pas de notion de tentative pour cette infraction. Le commencement d'exécution doit néanmoins se matérialiser, il faut des actes qui matérialisent ce commencement.

2/ Le voyeurisme

Art. 417/8. Le voyeurisme

Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, - directement ou par un moyen technique ou autre; - sans le consentement de cette personne ou à son insu; - alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et - alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

3/ La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

Art. 417/9. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Souvenons-nous que la notion de consentement est abordée au préalable dans le texte, de manière globale, avant la définition des infractions de base. De manière générale, retenons que lorsque la notion de consentement est abordée dans la définition d'une infraction, il faut retourner au texte relatif à cette notion. Si la personne concernée est d'accord pour la diffusion de ce type de contenu, cela ne pose pas de problème. Les mineurs en dessous de 16 ans ne peuvent pas donner leur accord. Entre mineurs de plus de 14 ans, il faut se référer à la définition du consentement.

Art. 417/10. La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La diffusion de contenu à caractère sexuel est considérée plus durement quand elle est sous-tendue par une intention méchante ou lucrative. Par exemple, la volonté de nuire, telle qu'elle s'exprime dans le revenge porn. L'intention méchante est un élément moral, un dol spécial que l'on rencontre à de multiples endroits du code pénal.

4/ Le viol

Cette infraction est, comme toutes les infractions de base, à lire à la lumière de la définition du consentement.

Art. 417/11. Le viol

On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Sont concernés par cet article l'ensemble des comportements qui consistent en ou se composent d'une pénétration sexuelle, c'est-à-dire qui sont liés à la pénétration, la précèdent ou la suivent. « Commis sur ou avec l'aide... » permet d'englober les situations où une personne est contrainte d'en pénétrer une autre.

Un enfant qui subit une fellation est considéré comme une victime de viol et ce fait entre dans le champ d'application de cet article. Il faut qu'il y ait, d'une manière ou d'une autre, une pénétration. Un baiser florentin (avec la langue) est considéré comme un viol.

LES INFRACTIONS AGGRAVÉES

Les circonstances aggravantes sont devenues, dans ce nouveau texte, les infractions aggravées (par telle ou telle circonstance). Elles ne sont pas des infractions en tant que telles mais bien une version aggravée des infractions de base.

L'intérêt des **infractions aggravées** est de permettre de prononcer une peine plus sévère. Le magistrat passe en effet à un niveau de peine supérieur quand l'auteur est poursuivi pour une infraction aggravée.

Les **facteurs aggravants** (repris sous le titre des infractions aggravées, plus loin dans le texte) n'entraînent pas de passage à un niveau de peine supérieur mais permettent au magistrat de se situer au sein de la fourchette comprise entre la peine minimale et la peine maximale prévues par la loi.

Voici les infractions aggravées, dont certaines commentées.

Les actes qui entraînent la mort (sans que l'auteur ne l'ait voulu)

Les actes accompagnés de tortures, violences, séquestration

La menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble

L'administration de substances désinhibitives

Le fait que l'acte soit commis au préjudice d'une personne vulnérable

Art. 417/15. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité

Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur.

Il faut que cette vulnérabilité soit connue de l'auteur si elle n'est pas manifeste.

Si la victime a menti sur son âge, il ne suffit pas d'invoquer le mensonge sur l'âge.

Pourrait être prise en considération une situation d'erreur invincible : on ne savait pas et on ne pouvait pas savoir l'âge de la personne, toute personne prudente placée dans les mêmes circonstances aurait été induite en erreur.

Les mineurs ne sont pas seuls visés dans cet article sur l'âge comme facteur de vulnérabilité puisqu'ils font l'objet de la disposition suivante. Il y est surtout question des personnes âgées.

Le fait que l'acte soit commis au préjudice d'un mineur de moins de 16 ans

Il est ici question d'une infraction aggravée, à ne pas confondre avec la notion de consentement. L'acte dont il est question est commis sur une personne qui n'y consent pas et qui de plus est mineure, ce qui aggrave les faits.

Art. 417/16. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis

Art. 417/17. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis

L'inceste

Jusqu'ici, cette notion était inconnue du Code pénal. A présent, elle y est intégrée, sous forme d'infraction aggravée, c'est-à-dire une circonstance qui vient aggraver une infraction de base. Pour que l'inceste soit puni pénalement, il faut donc qu'ait été commise une infraction de base (viol, atteinte à l'intégrité sexuelle, voyeurisme, diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel).

Art. 417/18. L'inceste

On entend par inceste les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant.

L'inceste entre personnes majeures ne relève pas de cet article. C'est bien l'inceste impliquant un mineur qui est ici considéré.

Sont aussi concernés par la notion d'inceste, les beaux-pères, belles-mères et donc les personnes occupant une position similaire, sans lien de sang.

Une infraction aggravée, telle que l'inceste, permet de passer à un niveau de peine supérieur. Par exemple, en matière de viol, cet acte est passible de 20 à 30 ans de réclusion et est jugé par la Cour d'assises, s'il est aggravé par l'inceste. Il devient donc incorrectionnalisable, ce qui signifie que ces faits ne passeront pas devant le Tribunal correctionnel mais bien devant la Cour d'assise.

Cette réforme vise à accentuer la répression et, dans ce cadre, toute une série d'infractions auparavant correctionnalisables auraient dû théoriquement être jugées en Cour d'assises. Néanmoins, le législateur n'aspirait pas à ce changement qui a conduit au gel de dossiers devant être envoyés en assises après l'entrée en vigueur de cette loi. Ceci a été résolu par une loi correctrice publiée en juillet 2022.

Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis

Art. 417/19. Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis

On entend par actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

On entend par partenaire la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée.

Les victimes d'inceste majeures entrent notamment dans les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis. Le terme de « partenaire » a été défini pour inclure également les violences conjugales à caractère sexuel.

Le mobile discriminatoire

La position de confiance, d'autorité

Le fait d'agir à plusieurs

Les facteurs aggravants

Comme précisé plus haut, il existe une disposition générale introduite sur les **facteurs aggravants** pour contraindre le juge à prendre en compte certains éléments afin de choisir la peine ou la mesure, et la sévérité de ce qu'il va décider, et ce pour des faits relevant du droit pénal sexuel.

Le législateur a proposé des guidelines permettant au juge de se situer au sein de la fourchette de peines dont il dispose.

Art. 417/23. Les facteurs aggravants

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis, le juge tient plus particulièrement compte du fait que:

- l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle;
- l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction;
- l'infraction a été commise par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa fonction;
- l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis;
- l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section;
- l'infraction a été commise en présence d'un mineur;
- l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu "honneur".

L'EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEURS

L'approche d'un mineur à des fins sexuelles = le grooming

L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution

Art 417/25 à 417/41

Tous ces actes sont punis plus sévèrement quand ils sont réalisés par une organisation plutôt que quand il sont le fait d'un individu.

L'incitation à la débauche ou la prostitution correspond au terme « corruption de la jeunesse » dans l'ancienne version.

Art. 417/25. L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution

L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution consiste à susciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Les images d'abus sexuels de mineurs

Ces supports, de plus en plus fréquents, occupent une large place au niveau judiciaire.

Art. 417/43. La définition d'images d'abus sexuels de mineurs

On entend par images d'abus sexuels de mineurs:

- tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;
- tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;
- des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.

Cette définition est tentaculaire pour couvrir un maximum de situations. La nature des contenus avait déjà été clarifiée par la jurisprudence (BD, dessins à caractère sexuel mettant en scène des mineurs).

Les travaux préparatoires en 2005 étaient clairs, le texte l'est à présent. Il vise à ne pas permettre l'expression de fantasmes impliquant des mineurs dans des scènes à caractère sexuel. Les dessins étaient alors interdits. Cela va donc plus loin que le fait d'impliquer des mineurs dans des images pédopornographiques.

Sont punis:

- * La production
- * La diffusion
- * La détention
- * L'acquisition
- * L'accès

Art. 417/44. La production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs

La production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.

L'élément de connaissance et de volonté est important. La découverte accidentelle n'est donc pas punie. Néanmoins, de nombreuses personnes se défendent en utilisant un argument de méconnaissance ou de hasard, ce qui rend d'autant plus important le travail d'analyse du matériel informatique pendant l'instruction.

L'échange de nues entre deux adolescents

Art. 417/49. La cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel

Il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.

Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.

Cette cause de justification ne s'applique pas si:

- les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers;
- un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel;
- l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si;

- l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur.

Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission **mutuelle** de ces images. La transmission de ces contenus à un tiers est par conséquent une infraction. Puisqu'il est question de consentement, nous sommes donc renvoyés à la disposition qui le définit, notamment en termes d'âges. Par exemple, le fait que deux jeunes de 19 ans et 17 ans aient des relations sexuelles consenties ne constitue pas une infraction, la différence d'âge n'excédant pas trois ans. Le consentement pour l'échange de nues est évalué de la même manière.

L'OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS

La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent
L'exhibitionnisme

Les facteurs aggravants sont les mêmes que ceux que l'on a déjà vus.

LA TRANSMISSION DU JUGEMENT

Lorsque l'auteur est condamné et qu'il est en contact avec des mineurs, en raison de son état ou de sa profession, le juge **peut** transmettre à un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce un pouvoir disciplinaire, une partie du jugement pour qu'il exerce son autorité. Cette procédure existait déjà avant.

Par exemple, si un médecin est poursuivi devant une juridiction pénale, le procureur peut envoyer une copie du jugement au conseil de l'ordre, pour ce qui concerne ce qui peut nuire à la dignité de l'ordre. De même, si une personne est condamnée et est en contact avec des mineurs d'âge, pouvant éventuellement représenter un danger, le juge peut envoyer une copie de son jugement à la hiérarchie (personne physique, morale ou autorité) à laquelle cette personne est soumise. Cette autorité pourrait appliquer une sanction disciplinaire.

Art. 417/62. La transmission d'une décision judiciaire

Dans les cas visés au présent chapitre, lorsque l'auteur est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui

exerce le pouvoir disciplinaire sur lui est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire.

Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES VICTIMES.

Cette disposition concerne la publication ou la diffusion, notamment par la presse ou par des récits de nature à révéler l'identité de la victime.

L'identité de la victime étant protégée, la révélation de l'identité d'un père incestueux permettant de déduire celle de la victime est passible de poursuites

Art. 417/63. La protection de l'identité de la victime

§ 1er. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages audio de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Ni la victime mineure, ni les personnes auxquelles l'autorité parentale sur celle-ci a été confiée ne peuvent donner leur accord.

§ 2. Le fait de violer le présent article est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.

LES AVIS MOTIVÉS

Art. 417/64. L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels

Si le prévenu est poursuivi pour une infraction visée au présent chapitre, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels en vue de déterminer la peine la plus adéquate.

A sa lecture stricte, cet article suppose que le recours à l'avis spécialisé d'un tel service devient facultatif. Toutefois, cet article n'abroge pas la loi de 1964 concernant le sursis et la probation. Bien que ce nouvel article tende à créer quelque peu la confusion, l'intention du législateur est bien de maintenir et d'encourager le recours aux avis spécialisés. L'art 9bis de la loi de 1964 prévoit bien que, lorsqu'il s'agit d'accorder un

sursis probatoire à un auteur d'infraction à caractère sexuel ayant commis des faits sur mineurs, il est **obligatoire** de demander un avis motivé.

Le législateur a à présent ouvert la possibilité d'obtention d'un sursis probatoire à des personnes qui n'y avaient plus droit en raison de leurs antécédents. La peine ne peut cependant pas excéder cinq ans, auquel cas elle est nécessairement ferme.

Le système est donc le suivant :

- ◆ Le juge **DOIT** demander un avis motivé: quand les victimes sont mineures et qu'une probation est envisagée;
- ◆ Le procureur ou le juge **PEUT** demander un avis motivé: de manière générale, même s'il n'y a pas de mineur en cause.

Livre: Thomas Henrion - La réforme du droit pénal sexuel

Date de publication : 2022-05-13

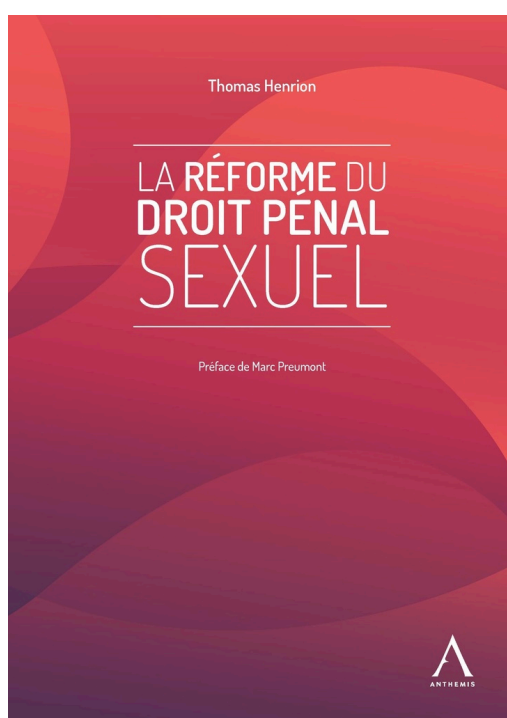
ISBN : 978-2-8072-0913-8

Nombre de pages : 108

Dans cet ouvrage, paru à l'aube de l'été 2022, Thomas HENRION, Juge correctionnel au Tribunal de première instance de Namur, nous offre un commentaire exhaustif et accessible des modifications apportées par le nouveau code pénal sexuel. Nous vous livrons la présentation de l'ouvrage:

« Malgré le fait que les travaux sur le **nouveau Code pénal** sont bien avancés, le gouvernement a décidé que la **lutte contre les crimes sexuels** était une priorité absolue et qu'il souhaitait réécrire, en parallèle, le chapitre sur les crimes sexuels pour pouvoir l'incorporer dans le Code pénal actuel sans devoir attendre l'entrée en vigueur de ce nouveau Code pénal.

Cet ouvrage présente la nouvelle législation et la compare avec le système actuellement en vigueur, et ce, avec un regard critique basé sur l'expérience judiciaire et académique de l'auteur. Ce commentaire suit la nouvelle structure des infractions sexuelles en reprenant les nouveaux chapitres, sections et sous-sections insérés dans le Livre 2, Titre VIII du Code pénal et en reproduisant les nouveaux articles. »



Des fiches-outils à l'usage des professionnels et des bénéficiaires

Les fiches récapitulatives que nous vous proposons résument les points cruciaux du nouveau code pénal sexuel:

- Le consentement
- Les infractions de base
- Les infractions aggravées
- L'exploitation sexuelle des mineurs
- L'outrage public aux bonnes moeurs
- Les dispositions communes
- L'information destinées aux adolescents

Ces fiches sont disponibles en format PDF sur notre site www.uppl.be

Elles ont été réalisées par Océane Gangi, criminologue à l'UPPL.

Le consentement

Art 417/5.

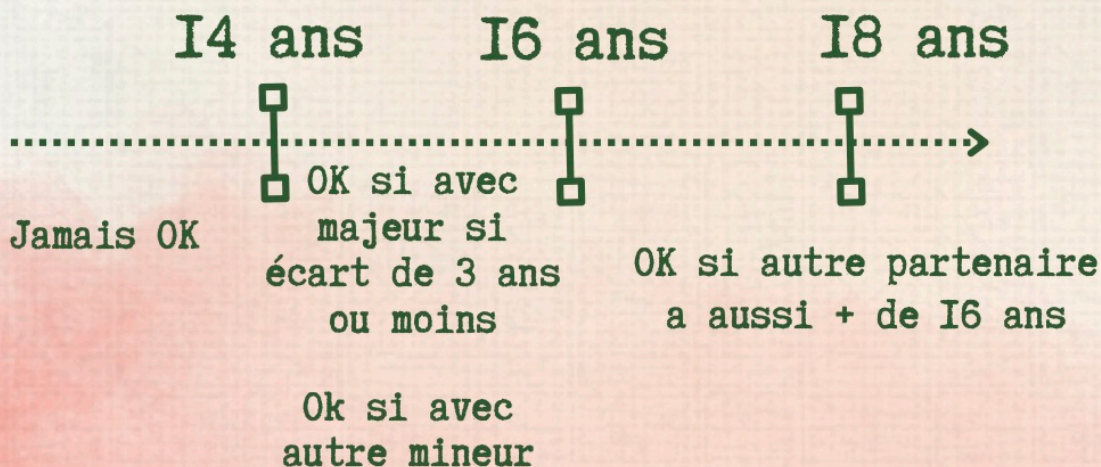
doit être donné librement
 en fonction des circonstances
 ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance
 de la victime
 peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à
 caractère sexuel

~~Consentement~~

si l'on profite d'une situation de
 vulnérabilité
 si résulte d'une menace, de violences
 physiques, d'une contrainte, d'une
 surprise ou d'une ruse ou autre
 comportement punissable
 si victime inconsciente ou endormie

Si mineur...

Art 417/6.



Jamais OK si parent/cohabitant avec autorité ou si
 personne de confiance, d'autorité ou d'influence

Infractions de base

Atteinte à l'intégrité sexuelle

Art 4I7/7.

accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas ou faire assister une personne qui n'y consent pas

Voyeurisme

Art 4I7/8.

observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio directement ou par un moyen technique ou autre; sans le consentement de cette personne ou à son insu; alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Art 4I7/9.

Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Le viol

Art 4I7/II.

tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Infractions aggravées

Entraîner la mort

Menace d'une arme ou de substances

Torture, séquestration, violence grave

Etat de vulnérabilité

Mobiles discriminatoires

Victime mineure

Avec d'autres personnes

Position d'autorité

Inceste

Art 4I7/I8.

les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant.

Art 4I7/I9.

Actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis

les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

Exploitation sexuelle de mineurs

Art 4I7/24.

L'approche d'un mineur à des fins sexuelles

Grooming

proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre.

Art 4I7/25-42.

De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution

Art 4I7/43.

Des images d'abus sexuels de mineurs

- tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles
- tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles
- des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.

Art 4I7/49.

OK si entre mineurs de plus de 16 ans si réalisation, possession et transmission consentie de contenus à caractère sexuel

Sexting

Outrage public aux bonnes moeurs

Art 4I7/5I-52.

La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent

exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, par quelque moyen que ce soit.

extrêmement : tout contenu à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique.

L'exhibitionnisme

Art 4I7/53.

imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessibles aux regards publics.

Art 4I7/54.

L'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité

en présence d'un mineur ou d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur

Dispositions communes

Art 4I7/56.

Le refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent

Art 4I7/57.

La fermeture de l'établissement

Art 4I7/58.

L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact

Art 4I7/59.

Les interdictions spécifiques et déchéances

Art 4I7/60.

Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction

Art 4I7/62.

La transmission d'une décision judiciaire

lorsque l'auteur est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire sur lui est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire.

Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public

Art 4I7/63.

La protection de l'identité de la victime

Art 4I7/64.

L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels

Si le prévenu est poursuivi pour une infraction visée au présent chapitre, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels en vue de déterminer la peine la plus adéquate.

+ Art 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation : Caractère obligatoire lorsque les victimes sont mineures et que le juge veut envisager une probation



Je suis mineur.e... Qu'est-ce que je peux faire et qu'est-ce que je ne peux pas faire ?

**J'ai moins de
14 ans**

**Je ne peux pas avoir de relations sexuelles.
Je ne peux pas partager de photos ou de vidéos intimes de
moi, même si c'est à ma copine/mon copain
Le fait que je sois d'accord ou pas d'accord ne change rien.
La loi considère que je ne suis pas capable de donner mon
consentement**

**J'ai
plus de 14 ans, et
moins que 16 ans**

**Je peux avoir des relations sexuelles avec un autre partenaire
mineur de plus de 14 ans, ou avec un majeur, mais seulement
s'il a 3 ans maximum d'écart avec moi
Je dois vérifier si mon partenaire est d'accord avec tous les
actes sexuels, que ce soit avant et pendant le rapport
Je ne peux pas partager de photos ou de vidéos intimes de
moi, même si c'est à ma copine/mon copain**

**J'ai
plus de 16 ans, et
moins de 18 ans**

**Je peux avoir des relations sexuelles, si je le souhaite. Je dois
vérifier si mon partenaire est d'accord avec tous les actes
sexuels, que ce soit avant et pendant le rapport
Je peux partager des photos ou des vidéos intimes de moi, si
c'est avec ma copine/mon copain. Je ne peux pas partager des
photos ou vidéos intimes de quelqu'un d'autre à mes potes, à
des connaissances ou à des inconnus, même sur internet**

Peu importe mon âge, je ne peux pas...

- regarder ou filmer une personne dénudée qui n'a pas donné son accord
- avoir un acte sexuel sans l'accord de l'autre
- avoir des relations sexuelles avec des personnes de ma famille



**Les personnes majeures de ma
famille, ou toutes autres
personnes ayant autorité sur moi
ne peuvent pas avoir de relations
sexuelles avec moi**

LE CARNET PRATIQUE DE L'UPPL

Bibliothèque en ligne

N'oubliez pas que vous pouvez à chaque instant consulter notre bibliothèque en ligne via <https://www.zotero.org/uppl/items>

Celle-ci contient plus de 10000 références mises à disposition des professionnels et étudiants.

Revue scientifique consultables

L'UPPL est abonnée à plusieurs revues scientifiques qui peuvent être consultées sur demande. La liste de nos revues est en ligne: <https://www.uppl.be/references/#bibliotheque>

Testothèque

L'UPPL met un panel de testings à la disposition des cliniciens des équipes de santé spécialisées ainsi qu'aux professionnels du domaine. Vous retrouverez la liste de nos tests sur notre site <https://www.uppl.be/references/#testotheque>

Etudes de cas

Trois fois par mois, l'UPPL organise des études de cas sur trois sites : Tournai, Namur et Liège. Celles-ci sont GRATUITES et ACCESSIBLES A TOUT PROFESSIONNEL du secteur. Les études de cas permettent l'échange des pratiques, le questionnement sur des situations spécifiques et le travail en équipe pluridisciplinaire dans une ambiance conviviale et bienveillante. La présentation active d'une situation clinique n'est pas obligatoire. Pour une meilleure organisation, merci de nous prévenir de votre participation aux études de cas ainsi que de votre éventuel désir de partager une situation en nous envoyant un e-mail à l'adresse centredappui@uppl.be

Les dates des prochaines études de cas sont sur notre site: <https://www.uppl.be/>

Etudes de cas de Namur : UPPL - 314, Rue de Gembloux - Saint-Servais
Le 2ème mardi du mois de 13h30 à 16h30

Etudes de cas de Liège : UPPL - 16, Quai Marcellis - Liège
Le 3ème mardi du mois de 9h30 à 12h30

Etudes de cas de Tournai : UPPL - 92 , Rue Despars - Tournai
Le 4ème jeudi du mois de 13h30 à 16h30

Contacter l'UPPL

Unité de Psychopathologie Légale ASBL

92, rue Despars - 7500 Tournai

Tel. +32 (0) 69 888 333

Fax +32 (0) 69 888 334

E-mail : centredappui@uppl.be

Site Web : <http://www.uppl.be>

DIRECTION

Julien Lagneaux

SECRÉTARIAT

Amandine Lagneau ; Flavie Desmet

CENTRE D'APPUI

Luca Carruana ; Apolline Jospin ; Marie-Hélène Plaëte ; Dorothée Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Jessica Thiry ; Bertrand Jacques ; Dr. Jean-Marc Verdebout

AVIS SPÉCIALISÉS

Luca Carruana ; Laura Comito ; Alexandra Ducoulombier ; Sylvie Grandjean ; Christophe Kinet ; Justine Lebout ; Geneviève Lemoine ; Donatien Macquet ; Marc Malempré ; Vanessa Milazzo ; Bernard Pihet ; Marie- Helène Plaëte ; Dorothee Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Amélie Thiry ; Jessica Thiry ; Dr Michel-Henri Martin ; Dr Jean-Marc Verdebout

EQUIPE DE SANTÉ SPÉCIALISÉE

Psychiatre : Dr Jean-Marc Verdebout

Psychologues : Luca Carruana ; Justine Lebout ; Marie- Hélène Plaëte ; Dorothee Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Jessica Thiry ; Gauthier Mertens

Assistant social, sexologue : Bertrand Jacques

Criminologue, sexologue : Julien Lagneaux

TRIANGLE

Sandra Bastaens ; Pascale Gérard ; Maurine Latouche ; Gauthier Mertens ; Elena Kadare ; Joachim Galoul ; Samantha Russo

SéOS

Coordination: Marie-Hélène Plaëte

ParADOxe

Responsable du projet : Bertrand JACQUES ;

Equipe Tournai : Luca CARRUANA, Bertrand JACQUES, Apolline JOSPIN et Dorothee ROUSSEAU ;

Equipe Namur : Justine LEBOUT, Samantha RUSSO, Ludivine THILMANT et Jessica THIRY